

Arrêt

n° 204 941 du 7 juin 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ROBERT
Rue Eugène Smits, 28-30
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 août 2017, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et d'une interdiction d'entrée, pris le 4 août 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 septembre 2017 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 190 618 du 11 août 2017.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 18 avril 2018.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS *locum tenens* Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. KABIMBI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 4 août 2017, la requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) et d'une interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*) de 2 ans. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 4 août 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (ci-après : la première décision attaquée) :

«

**MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

2° l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport un [sic] cachet d'entrée valable.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite

*L'intéressée ne s'est pas présentée devant les autorités belges pour signaler sa présence.
L'intéressée n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe / refuse de communiquer son adresse aux autorités.*

L'intéressée n'a jamais essayé de régulariser son séjour.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressée n'a pas volontairement quitté le territoire avant l'expiration de son autorisation de séjour. Elle se trouve sur le territoire Schengen depuis le 22.03.2017. Elle ne respecte pas les réglementations. Il est donc peu probable qu'elle donne suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera délivré.

*L'intéressée ne s'est pas présentée devant les autorités belges pour signaler sa présence.
L'intéressée n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe / refuse de communiquer son adresse aux autorités.*

L'intéressée n'a jamais essayé de régulariser son séjour.

L'intéressée refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressée doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

*L'intéressée ne s'est pas présentée devant les autorités belges pour signaler sa présence.
L'intéressée n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe / refuse de communiquer son adresse aux autorités.*

L'intéressée n'a jamais essayé de régulariser son séjour.

[S]uite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressée n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'elle risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressée à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de la faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Brésil.»

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressée n'a pas volontairement quitté le territoire avant l'expiration de son autorisation de séjour. Elle se trouve sur le territoire Schengen depuis le 22.03.2017. Elle ne respecte pas les réglementations.

L'intéressée ne s'est pas présentée devant les autorités belges pour signaler sa présence.
L'intéressée n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe / refuse de communiquer son adresse aux autorités.

L'intéressée n'a jamais essayé de régulariser son séjour.

Deux ans

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :

L'intéressée n'a pas volontairement quitté le territoire avant l'expiration de son autorisation de séjour. Elle se trouve sur le territoire Schengen depuis le 22.03.2017. Elle ne respecte pas les réglementations.

L'intéressée ne s'est pas présentée devant les autorités belges pour signaler sa présence.
L'intéressée n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe / refuse de communiquer son adresse aux autorités.
L'intéressée n'a jamais essayé de régulariser son séjour.

L'intéressée n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.»

1.2 Le 5 août 2017, la requérante a envoyé un courrier recommandé à la commune de Woluwe-Saint-Lambert en vue d'introduire une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3 Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a, dans son arrêt n°190 618 du 11 août 2017, rejeté la demande de suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), visé au point 1.1.

1.4 Le 17 août 2017, la requérante a été rapatriée dans son pays d'origine.

2. Procédure

2.1.1 En termes de requête, la partie requérante sollicite la suspension des décisions visées au point 1.1, dont elle postule également l'annulation.

2.1.2 Quant à cette demande, le Conseil rappelle que l'article 39/82, § 1^{er}, alinéas 4 et 5, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Lorsque le requérant demande la suspension de l'exécution, il doit opter soit pour une suspension en extrême urgence, soit pour une suspension ordinaire. Sous peine d'irrecevabilité, il ne peut ni simultanément, ni conséutivement, soit faire une nouvelle fois application de l'alinéa 3, soit demander une nouvelle fois la suspension dans la requête visée au § 3.

Par dérogation à l'alinéa 4 et sans préjudice du § 3, le rejet de la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence n'empêche pas le requérant d'introduire ultérieurement une demande de suspension selon la procédure ordinaire, lorsque cette demande de suspension en extrême urgence a été rejetée au motif que l'extrême urgence n'est pas suffisamment établie. »

2.1.3 Dans la mesure où l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) visé au point 1.1 a déjà, ainsi que rappelé au point 1.3, fait l'objet d'une demande de suspension selon la procédure de l'extrême urgence, qui a été rejetée pour un motif étranger à la question de l'établissement de l'extrême urgence par la partie requérante, force est dès lors de constater que la demande de suspension, initiée par cette dernière dans le cadre du présent recours, est irrecevable.

2.2.1 Lors de l'audience du 18 avril 2018, la partie défenderesse dépose une note d'audience et sollicite, dans celle-ci, qu'elle soit prise en compte par le Conseil. Lors de l'audience du 18 avril 2018, la partie requérante invoque également larrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) dans les affaires jointes n° C-316/16 et C-424/16 du 17 avril 2018.

La partie défenderesse demande, lors de l'audience du 18 avril 2018, à titre principal, d'écartier la note d'audience et, à titre subsidiaire, de ne pas tenir compte des éléments postérieurs aux décisions attaquées.

2.2.2 Le Conseil constate que le dépôt d'une note d'audience n'est pas prévu par l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure). Cependant, dans la mesure où il constitue le reflet de la plaidoirie de la partie requérante à l'audience, il n'est pas pris en compte comme une pièce de procédure mais uniquement à titre d'information dans le cadre de l'analyse du recours (en ce sens, C.E., 1^{er} juin 2011, n° 213.632 ; C.E., 19 novembre 2014, n° 229.211 ; C.E., 19 février 2015, n° 230.257 ; C.E., 22 septembre 2015, n° 232.271; C.E., 4 août 2016, n° 235.582).

3. Questions préalables

3.1 Par le recours dont le Conseil est saisi en la présente cause, la partie requérante sollicite l'annulation, d'une part, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et, d'autre part, de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), pris le 4 août 2017 et notifiés le même jour. Son recours vise donc deux actes.

Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2^o, ni le Règlement de procédure, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête.

Cependant, si les actes juridiques attaqués présentent un intérêt différent pour la partie requérante, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou principale (C.E., 19 septembre 2005, n° 149.014; C.E., 12 septembre 2005, n° 148.753; C.E., 25 juin 1998, n° 74.614; C.E., 30 octobre

1996, n° 62.871; C.E., 5 janvier 1993, n° 41.514 ; cf. R. Stevens. *10. Le Conseil d'Etat, 1. Section du contentieux administratif*, Bruges, die Keure, 2007, pp. 65-71).

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

En l'occurrence, il ressort de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13*septies*). De surcroît, en l'espèce, la seconde décision attaquée, soit l'interdiction d'entrée, se réfère expressément à la première décision attaquée, soit l'ordre de quitter le territoire, par l'indication selon laquelle « *La décision d'éloignement du 4.08.2017 est assortie de cette interdiction d'entrée* ».

Il s'en déduit que les deux décisions attaquées sont connexes.

3.2.1 S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13*septies*) attaqué, la partie défenderesse a fait parvenir des documents desquels il ressort que la requérante a été rapatriée le 17 août 2017 dans son pays d'origine.

Comparaissant à l'audience du 18 avril 2018 et interpellées au sujet de l'objet du recours en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13*septies*) attaqué, la partie requérante et la partie défenderesse estiment que le recours est sans objet.

3.2.2 Le Conseil observe qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056), en telle sorte que le Conseil ne peut que constater que le recours est devenu sans objet

Partant, le Conseil estime le recours irrecevable en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13*septies*).

3.2.3 Il résulte de ce qui précède que le présent recours n'est recevable qu'à l'égard de l'interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*).

4. Exposé des moyens d'annulation

4.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH) et du « principe de proportionnalité ».

4.2 Dans ce qui peut être considéré comme une première branche, relative à la première décision attaquée, elle fait valoir, après avoir rappelé les termes de celle-ci, dans un premier point intitulé « Violation du droit à être entendu », qu' « en l'espèce, il convient de relever premièrement que l'acte attaqué a été pris par la partie adverse et notifié à la requérante sans avoir pris le soin de l'entendre. [...] Que ce droit d'être entendu est applicable en l'espèce dans la mesure où la décision entreprise lui cause grief en ce qu'elle lui ordonne de quitter le territoire alors que depuis son arrivée sur le territoire, la requérante vit avec son compagnon admis au séjour en Belgique. Que le respect du droit d'être entendu aurait pu conduire à la prise d'une décision différente dans la mesure où la requérante invoque des éléments relatifs à sa situation personnelle, notamment sa cohabitation d'avec son compagnon. Que la partie adverse ne lui a pas donné l'occasion de faire valoir son point de vue de manière utile et effective ; que ce comportement de la partie adverse constitue une violation du respect des droits de la défense et du droit à être entendu ; Que dans la mesure où la décision entreprise a été prise unilatéralement par la partie adverse et qu'il n'en ressort nullement que, dans le cadre de la procédure ayant conduit à la prise de cet acte, la requérante a pu faire valoir des éléments relatifs à sa situation personnelle, dont pourtant la prise en compte aurait pu amener à ce que la procédure administrative en cause aboutisse à un résultat différent. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de

l'Union européenne, imposait à la partie adverse de lui permettre de faire valoir utilement ses observations, Qu'il en résulte, dans le chef de la partie adverse, une violation du droit à être entendu. »

Dans un deuxième point, intitulé « Violation du principe général de soin et de minutie », elle allègue qu' « en l'espèce, force est de constater que la partie adverse n'a nullement procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle elle s'est pourtant prononcée. Le principe général de soin et de minutie, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige pourtant la partie adverse à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce ; quod non en l'espèce. Qu'en l'espèce également, la partie adverse n'a nullement pris la peine d'interroger la requérante et l'entendre sur les éléments de sa situation concrète en lien avec la durée de son séjour, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. [...] Que cette attitude dans le chef de la partie adverse est constitutive de violation du principe de soin et de minutie, ainsi que celui de bonne administration. »

Dans un troisième point, intitulé « Violation de l'article 13 CEDH », elle estime qu' « [a]ttendu qu'en l'espèce, force est de rappeler qu'en date du 07.08.2017, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur base de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980, en raison de sa situation privée et familiale. Que par ailleurs, il convient de rappeler que l'Article 13 de la [CEDH], consacre le principe de l'effectivité d'un recours devant une instance nationale ; Qu'en l'espèce, la requérante ne saurait introduire de recours auprès du CCE, dans l'hypothèse d'une décision négative à sa demande de séjour de plus de trois mois introduite en date du 07.08.2017. [...] En outre, il convient de rappeler que cette procédure ainsi que le recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers y relatif sont suspensif [sic]. Qu'il apparaît, dès lors, que l'exécution de la décision attaquée la priverait d'un droit consacré par la CEDH. En effet, il lui est impossible d'exercer ce droit, pourtant légitime, ou d'en bénéficier si elle se retrouve dans son pays d'origine. L'exécution de l'acte attaqué serait donc en violation du principe de l'effectivité consacré par la CEDH. »

4.3 Dans ce qui peut être considéré comme une seconde branche, relative à la seconde décision attaquée, elle fait valoir, après avoir rappelé les termes de celle-ci, dans un premier point intitulé « Violation du droit à être entendu », qu' « en l'espèce, il convient de relever premièrement que l'acte attaqué a été pris par la partie adverse et notifié à la requérante sans avoir pris le soin de l'entendre. [...] ». Elle fait des considérations théoriques sur le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne et poursuit : « [q]ue ce droit d'être entendu est applicable en l'espèce dans la mesure où la décision entreprise lui cause grief en ce qu'elle lui ordonne de quitter le territoire [sic] alors que depuis son arrivée sur le territoire, la requérante vit avec son compagnon admis au séjour en Belgique. Que le respect du droit d'être entendu aurait pu conduire à la prise d'une décision différente dans la mesure où le requérant [sic] invoque des éléments relatifs à sa situation personnelle, notamment sa cohabitation d'avec son compagnon. Que la partie adverse ne lui a pas donné l'occasion de faire valoir son point de vue de manière utile et effective ; que ce comportement de la partie adverse constitue une violation du respect des droits de la défense et du droit à être entendu ; Que dans la mesure où la décision entreprise a été prise unilatéralement par la partie adverse et qu'il n'en ressort nullement que, dans le cadre de la procédure ayant conduit à la prise de cet acte, la requérante a pu faire valoir des éléments relatifs à sa situation personnelle, dont pourtant la prise en compte aurait pu amener à ce que la procédure administrative en cause aboutisse à un résultat différent. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne, imposait à la partie adverse de lui permettre de faire valoir utilement ses observations ; Qu'une telle décision aux conséquences graves pour la requérante ne pouvait pas être pris sans prendre toutes les précautions qui s'imposaient notamment entendre la requérante. Qu'il en résulte, dans le chef de la partie adverse, une violation du droit à être entendu. »

Dans un deuxième point, intitulé « Violation du principe général de soin et de minutie », elle allègue, après des considérations théoriques, qu' « en l'espèce, force est de constater que la partie adverse n'a nullement procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle elle s'est pourtant prononcée. Le principe général de soin et de minutie, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige pourtant la partie adverse à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter

tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce ; quod non en l'espèce. Qu'en l'espèce également, la partie adverse n'a nullement pris la peine d'interpeller le requérant [sic] et l'entendre sur les éléments de sa situation concrète en lien avec la durée de son séjour, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. [...] Que cette attitude dans le chef de la partie adverse est constitutive de violation du principe de soin et de minutie, ainsi que celui de bonne administration. »

Dans un troisième point, intitulé « Violation de l'article 74/11 de la loi du 15.12.1980 », citant une jurisprudence relative à l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, elle estime qu' « en l'espèce également, tel que relever [sic] supra, la partie adverse a pris sa décision d'interdiction d'entrée sans tenir compte de la situation de la requérante en Belgique, à savoir, sa vie privée et familiale de sa vie privée et familiale [sic], et ce en raison de la non prise en compte de toutes les circonstances propres au cas. En effet, il apparaît que la partie adverse limite son examen uniquement sous l'angle de la persistance du maintien illégal de la requérante sur le territoire sans que la décision ne se prononce sur la pertinence éventuelle de la vie privée et familiale. »

Dans un quatrième point, intitulé « De la violation du principe de proportionnalité. », elle fait valoir qu' « en l'espèce il convient de rappeler qu'en date du 07.08.2017, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur base de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980, en raison de sa situation privée et familiale. Qu'il apparaît qu'en cas de rapatriement vers le Brésil, la requérante sera dans l'impossibilité de revenir de nouveau en Belgique rejoindre son compagnon, et ce pendant deux ans, alors qu'ils vivent déjà ensemble actuellement et désirent se marier. En effet, la période imposée de deux ans s'avère être une mesure disproportionnée en l'espèce, en ce que la requérante se trouve en procédure de mariage. [...] Qu'en l'espèce, la requérante cohabite avec son compagnon qui est admis au séjour. La requérante risque donc de ne pouvoir avoir le droit de revenir et se marier, que deux ans plus tard. Il apparaît donc qu'il n'est ni nécessaire, ni vital à l'intérêt général que la requérante soit obligée en cas de rapatriement, d'attendre deux ans pour poursuivre sa procédure de mariage, d'autant plus qu'il ne lui ait [sic] pas reproché de comportement social dangereux. [...] Qu'en l'espèce, la mesure la moins restrictive, n'est nullement la décision notifiée à la requérante. »

5. Discussion

5.1.1 Pour autant que de besoin, le Conseil observe que la première branche du moyen unique est dirigée à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13^{septies}). Partant, au vu des développements exposés aux points 3.2.1 à 3.2.3 du présent arrêt, la partie requérante n'a pas intérêt à cette première branche.

5.1.2 En l'espèce, sur la seconde branche du moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la seconde décision attaquée violerait l'article 8 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

5.2.1 Sur la seconde branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 porte, en son paragraphe premier, que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée ».

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

5.2.2.1 En l'occurrence, le Conseil observe que la seconde décision attaquée est fondée d'une part sur le fait qu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire, dès lors que « *L'intéressée n'a pas volontairement quitté le territoire avant l'expiration de son autorisation de séjour. Elle se trouve sur le territoire Schengen depuis le 22.03.2017. Elle ne respecte pas les réglementations. L'intéressée ne s'est pas présentée devant les autorités belges pour signaler sa présence. L'intéressée n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe / refuse de communiquer son adresse aux autorités. L'intéressée n'a jamais essayé de régulariser son séjour.* »

Ce motif n'est pas contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

5.2.2.2 D'autre part, en ce qui concerne la durée de l'interdiction d'entrée, le Conseil observe que la seconde décision attaquée est fondée sur le fait que « *L'intéressée n'a pas volontairement quitté le territoire avant l'expiration de son autorisation de séjour. Elle se trouve sur le territoire Schengen depuis le 22.03.2017. Elle ne respecte pas les réglementations. L'intéressée ne s'est pas présentée devant les autorités belges pour signaler sa présence. L'intéressée n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe / refuse de communiquer son adresse aux autorités. L'intéressée n'a jamais essayé de régulariser son séjour. L'intéressée n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.* »

La partie requérante conteste cette motivation et estime que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des circonstances propres à la requérante pour fixer la durée de l'interdiction d'entrée, dès lors que le droit à être entendu de la requérante n'a pas été respecté, que « le respect du droit d'être entendu aurait pu conduire à la prise d'une décision différente dans la mesure où le requérant [sic] invoque des éléments relatifs à sa situation personnelle, notamment sa cohabitation d'avec son compagnon », que « la partie adverse a pris sa décision d'interdiction d'entrée sans tenir compte de la situation de la requérante en Belgique, à savoir, sa vie privée et familiale de sa vie privée et familiale [sic], et ce en raison de la non prise en compte de toutes les circonstances propres au cas » et que « la période imposée de deux ans s'avère être une mesure disproportionnée ».

5.2.2.2.1 A ce sujet, le Conseil précise tout d'abord qu'ainsi que la CJUE l'a rappelé, l'article 41 de la Charte s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union. La Cour estime cependant qu'« Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (CJUE, 5 novembre 2014, *Mukarubega*, C-166/13, §44 à 46).

Ensuite, le Conseil rappelle que la seconde décision attaquée est prise sur la base de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 qui constitue la transposition en droit belge de l'article 11 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115). Il peut dès lors être considéré qu'il s'agit d'une mesure « entrant dans le champ d'application du droit de l'Union ». Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève que la CJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et

effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...] » (CJUE, 11 décembre 2014, *Boudjida*, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, § 38 et 40).

Le Conseil rappelle enfin qu'il découle du principe général de minutie qu' « Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (arrêt CE n° 221.713 du 12 décembre 2012), d'une part, et que le principe *audi alteram partem* impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (arrêts C.E. n° 197.693 du 10 novembre 2009 et C.E. n° 212.226 du 24 mars 2011), d'autre part. A ce sujet, encore faut-il que la partie requérante démontre soit l'existence d'éléments dont la partie défenderesse avait connaissance avant de prendre l'acte attaqué, soit un tant soit peu la réalité des éléments qu'elle aurait pu faire valoir.

5.2.2.2.2 En l'espèce, à l'instar de la partie requérante, le Conseil estime que le simple rapport du 4 août 2017 établi par la zone de police Montgomery ne suffit pas à attester que la requérante a été entendue avant la prise de la seconde décision attaquée. Néanmoins, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de préciser dans sa requête les éléments complémentaires qu'elle aurait pu faire valoir si cette possibilité lui avait été donnée.

En effet, en termes de requête, la partie requérante mentionne « Que ce droit d'être entendu est applicable en l'espèce dans la mesure où la décision entreprise lui cause grief en ce qu'elle lui ordonne de quitter le territoire [sic] alors que depuis son arrivée sur le territoire, la requérante vit avec son compagnon admis au séjour en Belgique. Que le respect du droit d'être entendu aurait pu conduire à la prise d'une décision différente dans la mesure où la requérante invoque des éléments relatifs à sa

situation personnelle, notamment sa cohabitation d'avec [sic] son compagnon » ; « Qu'en l'espèce également, la partie adverse n'a nullement pris la peine d'interpeller la requérante et l'entendre sur les éléments de sa situation concrète en lien avec la durée de son séjour, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine » ; la « vie privée et familiale » de la requérante et le fait que celle-ci « se trouve en procédure de mariage » et qu'elle a « en date du 07.08.2017 [...] introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur base de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980, en raison de sa situation privée et familiale », sans autrement étayer ces affirmations, lesquelles présentent un caractère général.

En particulier, en ce qui concerne le compagnon allégué de la requérante, Monsieur [R.B.F.], par rapport auquel l'exposé des faits précise « [...] ils sont ensemble depuis un certain temps et compte [sic] passer le restant de leur envie ensemble », à la lecture du dossier administratif, le Conseil constate qu'à aucun moment depuis sa relation alléguée avec ce dernier, la requérante n'a tenté d'informer la partie défenderesse de l'évolution de sa situation familiale. La « procédure de mariage » alléguée n'est en aucune manière documentée, de sorte qu'elle ne peut être considérée comme établie.

De plus, il convient de constater que le document déposé lors de l'audience du 11 août 2017, à savoir une « attestation sur l'honneur » de Monsieur [R.B.F.], ne suffit pas à établir l'existence de sa relation avec la requérante, au vu de ses termes extrêmement généraux.

En outre, les photographies déposées en annexe à la note d'audience, à considérer qu'elles soient antérieures à la prise de la seconde décision attaquée, ne suffisent pas à établir l'existence de la relation de la requérante avec Monsieur [R.B.F.], dès lors que le Conseil ne peut s'assurer du contexte de leur prise.

Enfin, force est de constater que la demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, visée au point 1.2, à considérer qu'elle doive être prise en considération dès lors que la partie requérante précise, lors de l'audience du 18 avril 2018, que la redevance visée à l'article 1^{er} /1 de la loi du 15 décembre 1980 y relative n'a pas été payée, ne mentionne Monsieur [R.B.F.] et sa relation alléguée avec la requérante (seul biais par lequel cette demande est abordée en termes de requête) qu'en de termes tout aussi généraux.

Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence d'éléments qu'elle aurait pu porter à la connaissance de la partie défenderesse lors de la prise de la seconde décision attaquée et de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent » et qu'elle n'établit pas que la partie défenderesse aurait violé son devoir de minutie et de soin ainsi que le droit d'être entendu de la requérante.

A cet égard, le Conseil ne saurait avoir égard aux différents témoignages annexés à la note d'audience ; au fait que, selon les déclarations de la partie requérante lors de l'audience du 18 avril 2018, la requérante est revenue sur le territoire belge après son rapatriement le 17 août 2017 et au fait que, selon document annexé à la note d'audience, que la requérante est enceinte. En effet, dès lors que ces éléments sont postérieurs à la date de la seconde décision attaquée, le Conseil ne saurait y avoir égard dans le cadre du présent contrôle de légalité. Le Conseil rappelle, à cet égard, la jurisprudence administrative constante en vertu de laquelle il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). La référence à larrêt de la CJUE dans les affaires jointes n° C-316/16 et C-424/16 du 17 avril 2018, lors de l'audience du 18 avril 2018, ne saurait, à défaut pour la partie requérante d'établir la comparabilité entre les affaires, modifier ce constat.

5.2.2.2.3 Par voie de conséquence, la partie requérante n'établit pas les « circonstances propres » à la requérante, visées à l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 qui n'auraient pas été prises en compte par la partie défenderesse dans la seconde décision attaquée ni en quoi une interdiction d'entrée de 2 ans serait disproportionnée.

5.2.3 Dès lors, dans la mesure où, d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la seconde décision attaquée est valablement fondée et motivée par les seuls constats susmentionnés, et

où, d'autre part, ces motifs suffisent à eux seuls à justifier l'interdiction d'entrée délivrée à la requérante, force est de conclure que la seconde décision attaquée est valablement et adéquatement motivée.

5.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

6. Débats succincts

6.1 Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de trois cent septante-deux euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juin deux mille dix-huit par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M A D NYEMECK greffier

M.A.D. NYEMECK,grauer.

M.A.D. NYEMECK,
gremier.

M.A.D. NYEMECK,grauer.

Le greffier, Le président,

A.D.NYEMECK

S. GOBERT